

Copie Certifié Conforme
à l'Original
TOMBOUCTOU, le 19/07/2016
LE MAIRE



STATUTS (ONG ARDIL)

TITRE I : Dénomination - Durée - Siège - But- Objectifs

Article 1 : Dénomination

Il est créé à Tombouctou une organisation non gouvernementale (ONG) dénommée Action Recherches pour le Développement des Initiatives Locales (ARDIL) conformément à l'ordonnance n° 41/PCG du 28 Mars 1959.

Article 2 : Durée

La durée de l'ONG est illimitée.

Article 3 : Siège

Son siège est fixé à Tombouctou. Il peut être transféré en tout autre lieu en territoire malien à la demande de la majorité (2/3).

Article 4 : But

L'Ong a pour but de promouvoir le développement des initiatives locales avec la participation des organismes communautaires de base :

Article 5 :

L'Ong Action Recherche pour le Développement des Initiatives Locales qui strictement apolitique, elle s'interdit dans ses réunions toute discussion politique, tribale ou raciale.

Article 6 : Objectifs

- Assurer l'autopromotion sociale
- développer les capacités institutionnelles des structures locales
- promouvoir les activités économiques
- protéger et assainir l'environnement
- Réaliser des activités d'accompagnement

TITRE II : Devise - Mission

Article 7 : Humanitaire

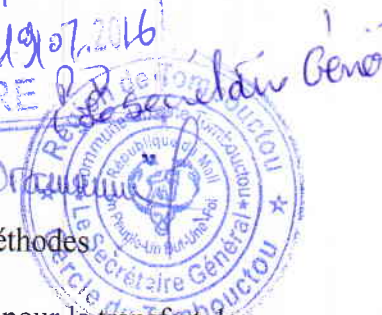
ARDIL est une organisation humanitaire qui s'est fixé comme mission des actions humanitaires. Sa vocation humanitaire lui permet d'appuyer les plus pauvres à travers des actions humanitaires pour une amélioration de leurs conditions de vie. ARDIL s'attaque à la marginalisation des couches pauvres. L'inspiration étant source d'épanouissement et de développement la devise de L'ONG est Le Travail

Article 8 :

Les principes fondamentaux avec comme pierre angulaire l'assiduité et la responsabilité. Action Recherche pour le Développement des Initiatives Locales est une ONG locale qui, comme son nom l'indique s'appuie sur les idées de base de ses communautés partenaires. A ce titre; il y a un préalable pour toute intervention de ARDIL:

* Il est souhaitable que les communautés qui souhaitent son appui aient leur propre idée pour sortir d'une situation qu'elles jugent moins bonne afin de l'améliorer. C'est sur cette idée que

Copie Certifié Conforme
à l'Original
TOMBOUCTOU, le 19/07/2016
LE MAIRE



ARDIL travaille avec la communauté.

* Une étude du milieu sur la base de visites de terrain à travers des méthodes participatives telles le DRP, la MARP et le Genre.

* La participation des communautés au plan des ressources humaines pour le transfert des compétences, au plan matériel et au plan financier. ces formes de participations sont sollicitées depuis la conception des projets, en passant par son élaboration, son exécution et son suivi/évaluation. Ces exercices participent de la définition des responsabilités et du calendrier de mise en œuvre des actions.

Article 9 : Mission

Appui aux initiatives locales à travers la recherche et la mise en œuvre d'actions concrètes de développement pour une amélioration de la condition de vie des pauvres par des activités d'agriculture, d'élevage, de pêche, d'environnement, de formation et d'éducation.

TITRE III : Composition - Administration - Fonctionnement

Article 10 :

L'ONG est composée d'un Conseil d'administration, d'un bureau de coordination (exécutif) et des personnes ressources physiques et/ou morales.

- Le CA comprend :

- 1- Président
- 1- Chargé du développement économique
- 1- Chargée des finances
- 1- Chargé du renforcement des capacités
- 1- Responsable NTIC
- 1- Commissaire aux comptes
- 1- Prévention et gestion de conflits

- La coordination comprend :

1 coordinateur et des responsables de volets

Article 11 :

L'administration de l'ONG relève de sa propre compétence conformément aux directives que stipulent le CA et le contrôle des activités.

Article 12 :

L'instance suprême de l'ONG est l'Assemblée générale

TITRE IV : Domaines d'activités

Article 13 :

Les activités de L'ONG sont essentiellement économique, sociales et culturelles.

Article 14 :

Les moyens d'action de l'ONG sont pratiques (réalisations concrètes sur le terrain) et éducatifs (formations diverses)

Copie Certifié Conforme

à l'Original
TOMBOUCTOU, le 19/07/2016

LE MAIRE



Article 15 :

Toute action et toute activité touchant de près ou de loin à la morale de l'ONG est sévèrement punie.

Article 16 : Les principaux domaines sont :

- L'appui institutionnel par la création et le renforcement d'organismes communautaires de base avec leurs reconnaissances sociale et juridique
- La formation par l'information et l'éducation en alphabétisation et en gestion
- L'appui relationnel par la mise en relation des organismes communautaires de base avec les institutions financières et les partenaires au développement
- L'appui aux activités socio-économiques (écoles, activités génératrices de revenus, micro-credit,...)
- L'appui aux activités sanitaires
- L'appui à la protection de l'environnement
- Le suivi- évaluation
- favoriser et accompagner le processus de mise en place des associations de femmes et les rendre opérationnelles afin de que les femmes puissent se positionner dans les nouvelles institutions prévues par la décentralisation.
- La recherche et les réflexions sur la promotion de la femme.

TITRE V : Des ressources et des biens

Article 17 :

Les ressources de l'ONG proviennent des cotisations des membres, du produit de certains services, des dons et des ressources diverses.

Article 18 :

L'Ong peut recevoir de l'appui ou de la subvention d'une organisation ou de particuliers.

Article 19 : Cibles:

- Groupements ruraux
- groupements urbains formels et informels
- organisations féminines rurales et urbaines
- communautés nomades et sédentaires

Article 20 : Du partenariat

L'Ong peut travailler avec une ou des associations œuvrant pour le développement dans le cadre d'une complémentarité.

Article 21 :

Il est ouvert obligatoirement un compte bancaire au nom de l'Ong. Toute opération de retrait doit porter la double signature du président et du comptable.

TITRE VI : Discipline

Article 22 :

L'Ong peut suspendre toute personne ou toute action tendant à porter atteinte à son image, à son orientation et à menacer son existence.

Article 21 :

En cas d'indiscipline les sanctions susceptibles d'être infligées sont :

- L'avertissement
- la suspension
- L'exclusion

TITRE VII : Dispositions finales

Article 21 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale à la majorité absolue.

Fait à Tombouctou, le 1er mars 1991

L'Assemblée générale



Le Secrétaire Général



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 :

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'ONG ARDIL. Il a force exécutoire et sa violation est un acte d'indiscipline et est sanctionnée comme tel.

Article 2 :

Il vise à créer les conditions de cohabitation entre les différents membres.

Article 3 :

Il engage tous les membres à entreprendre un effort de communication, de formation et d'information pour créer les conditions d'ouverture et d'expansion de l'ONG;

Article 4 :

Outre son programme défini dans ses statuts, l'ONG ARDIL s'intéresse à tous les problèmes liés au développement.

Article 5 :

L'ONG ARDIL accepte la franche collaboration avec d'autres organisations pour le développement qui soient juridiquement reconnues et qui adoptent les statuts et règlement de ARDIL.

CHAPITRE II : Adhésion

Article 6 :

Il ne peut être admis au sein de l'ONG que des membres honoraires et des membres bienfaiteurs

a) est membre honoraire toute personne de bonne volonté, sympathisant qui ne peut pas participer directement aux activités de l'ONG,

b) est membre bienfaiteur, toute bonne volonté qui contribue par un apport quelconque à l'essor et à l'épanouissement de l'ONG. Il reste entendu que cette position ne lui confère aucun droit.

CHAPITRE III : Structure

Article 7 :

L'ONG comprend un Conseil d'administration, une Coordination et un Comité de surveillance.

Article 8 :

Les différents responsables sont élus à la majorité absolue en Assemblée générale.



Article 15 :

L'ONG ARDIL est souveraine et chaque responsable est limité par elle dans ses actions.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 16 :

Le présent règlement intérieur ne peut être modifier que par la réunion trimestrielle sur proposition du président ou des 2/3 de ses membres.

Tombouctou, le 1er mars 1991



L'Assemblée générale



Le Secrétaire Général

